Mohan Eugene D'Souza (Appellant)

ν.

Minister of Employment and Immigration (Respondent)

Court of Appeal, Thurlow C.J., Lalande and Cowan D.J.J.—Toronto, September 24, 1982.

Immigration — Deportation order — Appeal pursuant to s. 84 of the Act from decision of Immigration Appeal Board dismissing appeal from deportation order made under s. c 27(1)(e) on grounds that appellant granted landing as result of misrepresentation of material fact made by mother whom he accompanied to Canada as dependent — Appellant contends s. 27(1)(e) should be read as requiring knowledge of misrepresentation by person being deported; that he was denied fair opportunity to deal with and answer to affidavit received by d Adjudicator, and that, in considering whether to grant special relief under s. 72(1)(b), Board erred by failing to consider fact that appellant had no prior knowledge of misrepresentation made by mother — Appeal dismissed — .Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 27(1)(e), 72(1)(b), 84.

COUNSEL:

M. Pacheco for appellant. *R. J. Levine* for respondent.

SOLICITORS:

Green & Spiegel, Toronto, for appellant. Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

THURLOW C.J.: This is an appeal under section 84 of the *Immigration Act*, 1976, S.C. 1976-77, c. 52 from a decision of the Immigration Appeal Board which dismissed the appellant's appeal from a deportation order made against the appellant on November 29, 1979 by an Adjudicator following an inquiry under the Act. The ground for deportation stated in the order is that the appellant was a A-169-81

Mohan Eugene D'Souza (appelant)

С.

A-169-81

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (*intimé*)

Cour d'appel, juge en chef Thurlow, juges suppléants Lalande et Cowan—Toronto, 24 septembre 1982.

Immigration — Ordonnance d'expulsion — Appel en vertu de l'art. 84 de la Loi à l'encontre d'une décision de la Commisc sion d'appel de l'immigration qui a rejeté un appel formé contre une ordonnance d'expulsion en vertu de l'art. 27(1)e) pour le motif que l'appelant a obtenu le droit d'établissement à la suite de la représentation erronée d'un fait important faite par sa mère qu'il accompagnait en qualité de personne à sa charge — L'appelant prétend que l'art. 27(1)e) doit être interd prété comme exigeant que la personne frappée d'expulsion ait

eu la connaissance de la représentation erronée; qu'on lui a refusé la possibilité raisonnable de contester une déclaration sous serment soumise à l'arbitre et d'y répondre, et que, en examinant la possibilité d'accorder un redressement particulier en vertu de l'art. 72(1)b), la Commission a commis une

- e erreur en ne prenant pas en considération le fait que l'appelant n'a jamais eu connaissance de la représentation erronée faite par sa mère — Appel rejeté — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52, art. 27(1)e), 72(1)b), 84.
- AVOCATS:

M. Pacheco pour l'appelant. *R. J. Levine* pour l'intimé.

g PROCUREURS:

Green & Spiegel, Toronto, pour l'appelant. Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

h

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE EN CHEF THURLOW: Il s'agit d'un appel, formé en vertu de l'article 84 de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, chap. 52, à l'encontre d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration qui a rejeté l'appel de l'appelant à l'encontre d'une ordonnance d'expulsion qu'un arbitre a délivrée contre l'appelant le 29 novembre 1979 suite à une enquête faite en vertu de la Loi. person described in paragraph $27(1)(e)^{\perp}$ of the Act as he had been granted landing by reason of misrepresentation of a material fact made by another person.

The other person referred to was the appellant's mother and the alleged misrepresentation consisted of an incorrect answer by her to one of the questions on her application for admission to Canada. The appellant made an application of his own in which there were no errors, but it is common ground that he accompanied his mother to Canada and was granted entry as her dependent. It is no longer in dispute that the incorrect answer in the mother's application amounted to a misrepresentation and that it was of a material fact. As the appellant entered as her dependent, it the grant of entry to him as well as to his mother.

The principal submission raised on behalf of the appellant was that because he did not make, or know that his mother had made, a misrepresentation, the wording "made ... by any other person" in paragraph 27(1)(e) of the Act does not apply to him. It was said that because of the harsh consequences, which flow from a deportation order, including disability from entering Canada without the Minister's consent and the severe penalty for entering without such consent, the wording in question should be read as inapplicable where, at the material time, i.e. the time of his being granted entry, the person did not even know that the statement had been made.

Notwithstanding the very careful and comprehensive argument put forward by counsel for the

Le motif d'expulsion énoncé dans l'ordonnance porte que l'appelant était une personne décrite à l'alinéa 27(1)e)¹ de la Loi puisqu'il avait obtenu le droit d'établissement grâce à une représentation a erronée d'un fait important faite par une autre personne.

L'autre personne en question est la mère de l'appelant et la représentation erronée porte sur , une réponse inexacte qu'elle a apportée à une des questions de sa demande d'admission au Canada. L'appelant a fait lui-même une demande qui ne comporte pas d'erreurs, mais il est constant qu'il accompagnait sa mère au Canada et qu'il a été c autorisé à entrer au Canada en qualité de personne à sa charge. On ne conteste plus que la réponse inexacte que comporte la demande de la mère équivaut à une représentation erronée et qu'elle porte sur un fait important. Puisque l'appelant est follows that the misrepresentation was material to d entré au Canada en tant que personne à sa charge, il s'ensuit que la représentation erronée modifie de façon importante son droit d'entrer au Canada au même titre que celui de sa mère.

> Le principal argument soulevé au nom de l'appelant est que, puisqu'il n'a pas fait de représentation erronée, ou qu'il ne savait pas que sa mère avait fait une représentation erronée, les termes «faites ... par un tiers» qu'on trouve à l'alinéa 27(1)e) de la Loi ne s'appliquent pas à son égard. Il dit qu'en raison des conséquences sévères qu'entraîne une ordonnance d'expulsion, y compris l'impossibilité d'entrer au Canada sans l'autorisation du Ministre et les peines sévères si une personne g entre au Canada sans cette autorisation, il faut considérer que les termes en question sont inapplicables lorsque, à l'époque considérée, c.-à-d. à l'époque où le droit d'entrer lui a été accordé, la personne ne connaissait même pas l'existence de la h déclaration.

En dépit de l'argumentation approfondie et élaborée que fait valoir l'avocat de l'appelant, je ne

¹27. (1) Where an immigration officer or peace officer has in his possession information indicating that a permanent resident is a person who

⁽e) was granted landing by reason of possession of a false or improperly obtained passport, visa or other document pertaining to his admission or by reason of any fraudulent or improper means or misrepresentation of any material fact, whether exercised or made by himself or by any other person . . .

¹27. (1) Tout agent d'immigration ou agent de la paix, en possession de renseignements indiquant qu'un résident permanent

e) a obtenu le droit d'établissement soit sur présentation d'un passeport, visa ou autre document relatif à son admission faux ou obtenu irrégulièrement, soit par des moyens frauduleux ou irréguliers soit grâce à une représentation erronée d'un fait important, que ces moyens aient été exercés ou ces représentations faites par ledit résident ou par un tiers ...

b

h

i

appellant, I do not think the submission can prevail. It may be noted that the Board did not make a finding that the appellant was unaware at the material time that his mother had made an incorrect answer. On the evidence, and having regard to a the circumstances under which the applications were made, the Board might well have been left unsatisfied that the appellant did not know. Indeed, on the evidence it would, in my view, be difficult to reach such a conclusion.

But be that as it may, to adopt the proposed construction of the statute would, in my opinion, require the addition of words limiting its application to situations where the person concerned had knowledge of the making of the statement. I do not think the Court can supply or insert such wording. If the statute is to be so limited it is, in my opinion, a matter for Parliament. The submission, therefore, fails.

The second point raised concerned an affidavit received by the Adjudicator at the inquiry and the lack of a fair opportunity for the appellant to deal with and answer it. There was, however, ample opportunity to object to and meet it at the hearing before the Board. No objection to it was raised on that occasion. The point was not pursued in the argument before us and, in my view, it is untenable.

The remaining submission was that in considering whether to grant the appellant special relief², having regard to all the circumstances of the case, the Board failed to consider the fact that the appellant had had no prior knowledge of the misrepresentation made by his mother.

The Board may not have been satisfied that the appellant did not know, in which case it would have been under no obligation to take such a fact into account. On the other hand, if the Board was satisfied that the appellant did not know, it was but one of many considerations to be taken into account and there is, in my view, no reason to conclude that the Board did not consider it. The Board cannot be required to state every feature given consideration and it is not to be presumed j

crois pas que ce moyen puisse réussir. Il faut remarquer que la Commission n'a pas conclu que l'appelant ne savait pas à l'époque considérée que sa mère avait fourni une réponse inexacte. Suivant la preuve, et compte tenu des circonstances dans lesquelles les demandes ont été faites, il se peut que la Commission n'ait pas été convaincue que l'appelant ne le savait pas. A mon avis, la preuve permet difficilement de conclure en ce sens.

Quoi qu'il en soit, pour adopter l'interprétation de la loi que propose l'appelant, il faudrait, à mon avis, trouver dans la loi d'autres termes qui restreignent son application aux situations où la personne concernée savait que la déclaration a été faite. Je ne crois pas que la Cour puisse ajouter ou insérer ces termes. A mon avis, s'il y a lieu de limiter l'application de la loi, c'est au Parlement qu'il d appartient de le faire. Par conséquent, cet argument échoue.

Le deuxième point soulevé porte sur une déclaration sous serment que l'arbitre a admise à l'enquête et sur le fait que l'appelant n'a pas eu la possibilité raisonnable de la contester et d'y répondre. Cependant, l'appelant a eu largement la possibilité de la contester et de la réfuter à l'audience devant la Commission. A cette occasion, il n'a soulevé aucune objection. Il n'a pas insisté sur ce point au cours des débats devant cette Cour et, à mon avis, cet argument est insoutenable.

Le dernier moyen porte que, en examinant la possibilité d'accorder à l'appelant un redressement particulier² compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la Commission n'a pas pris en considération que l'appelant n'avait jamais eu connaissance de la représentation erronée faite par sa mère.

La Commission peut ne pas avoir été convaincue que l'appelant ne connaissait pas ce fait, et, dans ce cas, elle n'était pas obligée d'en tenir compte. Par contre, si la Commission était convaincue que l'appelant ne le savait pas, ce n'était qu'un des nombreux aspects dont elle devait tenir compte et, à mon avis, rien ne permet de conclure que la Commission n'en a pas tenu compte. On ne peut exiger de la Commission qu'elle énonce chacun des aspects dont elle tient compte et, si elle omet de

² Under par. 72(1)(b).

² En vertu de l'al. 72(1)b).

С

from the failure to mention a feature of the situation that the feature has not been considered and taken into account. Moreover, in the course of its reasons, the Board said:

The Board has carefully considered all of the evidence and cannot find such considerations as would warrant the granting of special relief.

In my opinion, there is no basis on which this Court could properly set the Board's judgment aside and refer the matter back to it for breconsideration.

I would dismiss the appeal.

LALANDE D.J.: I agree.

COWAN D.J.: I agree.

mentionner un aspect d'une situation, on ne peut pas présumer qu'elle n'a pas examiné cet aspect et qu'elle n'en a pas tenu compte. En outre, dans ses motifs, la Commission dit:

a [TRADUCTION] La Commission a examiné attentivement toute la preuve et ne peut trouver aucun motif qui la justifie d'accorder un redressement particulier.

A mon avis, aucun motif ne permet à cette Cour d'annuler le jugement de la Commission et de lui renvoyer le dossier pour qu'elle l'examine de nouveau.

Je suis d'avis de rejeter l'appel.

LE JUGE SUPPLÉANT LALANDE: Je suis d'accord.

LE JUGE SUPPLÉANT COWAN: Je suis d'accord.